



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RESTRICTION DE STATIONNEMENT
ET DE CIRCULATION**
Police Municipale
N° 140 /2024

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- **Vu** le code de la route ;
- **Vu** le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998 ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- **Vu** le code pénal ;
- **VU** la demande du 1^{er} juillet 2024 de Madame Laure MACCOTTA pour organiser une réception sur la **place de la République** à La Roque d'Anthéron ;
- **CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre et la sécurité des personnes, **Place de la République**, où se déroule la réception.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Laure MACCOTTA, est autorisée à occuper la Place de la République, **le vendredi 05 juillet 2024 de 18h00 à 00h00**, afin d'organiser une réception.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement seront interdits **le vendredi 05 juillet 2024 de 18h00 à 00h00**, sur la Place de la République.

ARTICLE 3 :

La signalisation temporaire conforme aux textes en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux.

Cette signalisation pourra être déposée et la circulation et/ou le stationnement rétablis **le samedi 06 juillet 2024 à 00h00**, eu égard aux prescriptions à l'article deux ci-dessus, dès lors que les motifs de sa mise en place provisoire auront disparu.

Article 4 :

Pendant toute la période d'occupation, les bénéficiaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et de laisser propre lorsque l'espace sera libéré

Article 5 :

Les bénéficiaires veilleront à laisser libre un passage d'un mètre quarante (1.40 m) minimum pour la circulation des poussettes, landaus, fauteuils roulants et autre autres et autre sur le domaine public

Article 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'accès riverain sera préservé.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques municipaux, Monsieur le chef de service de police municipale, Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de La Roque d'Anthéron, **Madame Laure MACCOTTA**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 01 juillet 2024.

Le Maire,

Nous Didier JEAN
2- Adjoindre
pour le maire empêché



Jean-Pierre SERRUS

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné.

Et de la publication ou notification le

05 JUL. 2024

(qualité et signature)